



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-207

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-06-16-002 - arrêté mettant en demeure Monsieur et Madame NGO Van Long de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6ème étage, gauche, couloir droite, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 4 bis rue du Cherche Midi à Paris 6ème. (9 pages) Page 4

75-2017-06-16-001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, couloir de droite, 3ème porte droite de l'escalier C de l'immeuble sis 185 rue Saint Maur à Paris 10ème. (3 pages) Page 14

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

75-2017-06-15-008 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "Grain de Moutarde" (2 pages) Page 18

75-2017-06-15-009 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "monkey money" (2 pages) Page 21

75-2017-06-15-005 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "O.I.S.F" (2 pages) Page 24

75-2017-06-15-004 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "OIKOCREDIT" (2 pages) Page 27

75-2017-06-15-006 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "PHENIX" (2 pages) Page 30

75-2017-06-15-007 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "PLANETIC" (2 pages) Page 33

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-16-007 - récépissé de déclaration SAP - VITATHOME (2 pages) Page 36

75-2017-05-29-015 - Récépissé de déclaration SAP - BEN CHEIKH Ahmed (1 page) Page 39

75-2017-05-29-012 - Récépissé de déclaration SAP - BIDI Mohammed (1 page) Page 41

75-2017-05-29-011 - Récépissé de déclaration SAP - FRANCOIS Charlotte (1 page) Page 43

75-2017-05-29-013 - Récépissé de déclaration SAP - KONONENENKO Anna (1 page) Page 45

75-2017-05-29-010 - Récépissé de déclaration SAP - ROBICHON Alix (1 page) Page 47

75-2017-05-29-014 - Récépissé de déclaration SAP - SIRAUT Bruno (1 page) Page 49

Préfecture de Police

75-2017-06-16-006 - Arrêté 2017-00682 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 24 juin 2017 à l'occasion de la manifestation dite "marche des fiertés". (5 pages) Page 51

75-2017-06-16-003 - Arrêté n°2017-00679 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures à l'occasion des "journées de l'Olympisme les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant l'esplanade des Invalides, le pont Alexandre III et l'avenue Winston Churchill. (5 pages) Page 57

75-2017-06-16-004 - Arrêté n°2017-00680 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des "journées de l'Olympisme" les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 sur une partie des quais bas des voies sur berge située sur la rive droite. (3 pages)	Page 63
75-2017-06-16-005 - Arrêté n°2017-00681 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des "journées de l'Olympisme" le samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle. (3 pages)	Page 67
75-2017-06-14-026 - Arrêté n°2017/122 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A. (7 pages)	Page 71
75-2017-06-14-025 - Arrêté n°2017/123 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de locaux pour la Douane sous l'isthme du Terminal 2E. (6 pages)	Page 79
75-2017-06-14-024 - Arrêté n°2017/124 avenant aux arrêtés n°2016-4280 / 2017-027 et 2017-071 relatif aux travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme. (9 pages)	Page 86
75-2017-06-14-022 - Arrêté n°2017/125 avenant à l'arrêté n°2017-080 relatif aux travaux de pose de chemins de câbles sur la route de service du Terminal 2A. (5 pages)	Page 96
75-2017-06-14-023 - Arrêté n°2017/126 avenant à l'arrêté n°2016-0831 relatif aux interventions ponctuelles de maintenance de curage du réseau EU (eaux sées) et EV (eaux vannes) situé en sous face du Satellite S3, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. (2 pages)	Page 102

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-06-16-002

arrêté mettant en demeure Monsieur et Madame NGO Van Long de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6ème étage, gauche, couloir droite, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 4 bis rue du Cherche Midi à Paris 6ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17030138

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur et Madame NGO Van Long** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6^{ème} étage, gauche, couloir droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 4 bis rue du Cherche Midi à Paris 6^{ème}.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le jugement n°1508114/6-2 du Tribunal administratif de Paris du 21 mars 2017 ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 mai 2017 proposant d'engager pour le local situé 6^{ème} étage, gauche, couloir droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 4 bis rue du Cherche Midi à Paris 6^{ème} (références cadastrales 06 BH 16 - lot de copropriété n° 46), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à **Monsieur et Madame NGO Van Long**, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 16 mai 2017 à **Monsieur et Madame NGO Van Long** et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre dont la surface à 1,80m de hauteur sous plafond est de 6,48m² se réduisant à 5,66m² à 2,20m de hauteur sous plafond ;

Considérant que l'exiguïté des lieux rend impossible tout aménagement satisfaisant au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Monsieur et Madame NGO Van Long** domiciliés 6 rue Léonce Reynaud à Paris 16^{ème}, propriétaires du local situé 6^{ème} étage, gauche, couloir droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble 4 bis rue du Cherche Midi à Paris 6^{ème} (références cadastrales 06 BH 16 - lot de copropriété n° 46), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-fde-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-06-16-001

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 3ème étage, couloir de droite, 3ème porte droite de
l'escalier C de l'immeuble sis 185 rue Saint Maur à Paris
10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17020360

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, couloir de droite, 3^{ème} porte droite de l'escalier C de l'immeuble sis 185 rue Saint Maur à Paris 10^{ème}.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
 préfecture de Paris
 chargé de l'administration de l'état dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75- 2017- 04- 21- 027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 juin 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 3^{ème} étage, couloir de droite, 3^{ème} porte droite de l'escalier C de l'immeuble sis 185 rue Saint Maur à Paris 10^{ème}, occupé par la propriétaire Madame Mireille CHARTIER domiciliée principalement 69, rue Marius Lacroix à LA ROCHELLE (17000) et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet NEXITY, 85, Boulevard Vincent Auriol à Paris 13^{ème}.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 juin 2017 susvisé que, suite à une intervention de lutte contre les rongeurs réalisée en urgence par une entreprise le 26 avril 2017, une copie du rapport adressé au syndic mentionne que le logement est infesté de souris, que dans la chambre, le couloir, la cuisine, l'entrée, la salle à manger, la salle de bain, le salon et les toilettes, le logement est encombré de déchets et d'objets ce qui favorise la nidification de nuisibles, qu'il est encombré par endroit, jusqu'à 1,30m de haut par des déchets en tout genre (alimentaires, entretiens, vêtements, sacs poubelle,...), et qu'un sillon avait été réalisé par la copropriétaire occupante afin de faciliter l'intervention ;

Considérant que l'état du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et peut favoriser la prolifération d'insectes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 juin 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Mireille CHARTIER de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3^{ème} étage, couloir de droite, 3^{ème} porte droite de l'escalier C de l'immeuble sis 185 rue Saint Maur à Paris 10^{ème}.

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement,**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision,

ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mireille CHARTIER en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le **16 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
GILLES ECHARDOUR

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-06-15-008

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "Grain de Moutarde"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société « Grain de moutarde », en date du 20 mars 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société Grain de moutarde sise 2 rue de la Tour des Dames 75009 PARIS (Code APE 8559 A- numéro SIREN : 827853367), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 juin 2017

P/Pour le Préfet, par délégation, et
par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-06-15-009

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "monkey money"



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU la réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la MONKEY MONEY, en date du 27 avril 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande ;

Considérant que peut prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Que l'alinéa 3 de ce même article dispose que, pour pouvoir prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », les sociétés commerciales, « sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire » ;

Qu'en l'espèce l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne mentionne nullement la « qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire » de la société commerciale Monkey Money contrairement à la disposition précitée ;

Considérant que l'article 1er de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 dispose que les personnes morales de droit privé de l'économie sociale et solidaire applique « une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Que la société commerciale Monkey Money ne fait nullement état dans ses statuts de l'application concrète d'un tel principe et ne respecte donc pas l'article 1^{er} de la loi susvisée ;

Considérant que peut prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », conformément à l'article 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014, « l'entreprise dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elle a pour objectif d'apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elle a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale;

3° Elle concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2. »

Qu'en l'espèce, la société dont l'objet est de fournir une solution digitale aux institutions porteuses de projet de monnaies locales complémentaires dans l'objectif de favoriser leurs développements ne justifie pas en quoi son activité principale répond à l'une des conditions énoncées par les dispositions précitées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'agrément déposée par la société MONKEY MONEY sise 56 boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS (numéro SIRET : 82791384900010), en qualité **d'entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail est rejetée

Fait à Paris, le 15/06/2017

P/Pour le Préfet, par délégation, et
par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur


Philippe BOURSIER

Je vous rappelle que la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux devant l'unité départementale de Paris de la DIRECCTE Ile-de-France, d'un recours hiérarchique, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-06-15-005

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "O.I.S.F"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société « O.I.S.F », en date du 13 mars 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société O.I.S.F sise 102 boulevard Arago 75014 PARIS (Code APE 6430 Z - numéro SIREN : 801631565), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à compter** de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 juin 2017

P/Pour le Préfet, par délégation, et
par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-06-15-004

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "OIKOCREDIT"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société « OIKOCREDIT », en date du 13 mars 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société OIKOCREDIT sise 102 boulevard Arago 75014 PARIS (Code APE 6492 Z - numéro SIREN : 504189416), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à compter** de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 juin 2017

P/Pour le Préfet, par délégation, et
par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-06-15-006

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "PHENIX"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société « PHENIX », en date du 9 mai 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société PHENIX sise 16 rue DARCET 75017 PARIS (Code APE 7022 Z- numéro SIREN : 801333808), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 juin 2017

P/Pour le Préfet, par délégation, et
par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2017-06-15-007

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "PLANETIC"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société « PLANETIC », en date du 2 mai 2017.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société PLANETIC sise 1 rue Villehardouin 75003 PARIS (Code APE 7490 B- numéro SIREN : 512891656), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à compter** de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la

Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 15 juin 2017

P/Pour le Préfet, par délégation, et
par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-16-007

récépissé de déclaration SAP - VITATHOME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492633979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Vitathome;
Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 28 février 2012;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 14 juin 2017 par Monsieur OUMRANI en qualité de responsable, pour l'organisme Vitathome dont l'établissement principal est situé 35 avenue de Versailles 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP492633979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 juin 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Montedon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-29-015

Récépissé de déclaration SAP - BEN CHEIKH Ahmed

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829534957
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 mai 2017 par Monsieur BEN CHEIKH Ahmed, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BEN CHEIKH Ahmed dont le siège social est situé 167, rue d'Alesia 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829534957 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-29-012

Récépissé de déclaration SAP - BIDI Mohammed

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829567221
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 mai 2017 par Monsieur BIDI Mohammed, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BIDI Mohammed dont le siège social est situé 10, boulevard Brune 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829567221 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-29-011

Récépissé de déclaration SAP - FRANCOIS Charlotte

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828668624
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 mai 2017 par Madame FRANCOIS Charlotte, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FRANCOIS Charlotte dont le siège social est situé 15, rue des Bluets 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828668624 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

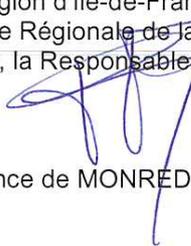
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-29-013

Récépissé de déclaration SAP - KONONENENKO Anna

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820941722
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 mai 2017 par Mademoiselle KONONENENKO Anna Stanislavo, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KONONENENKO Anna Stanislavo dont le siège social est situé 64, rue des Tournelles 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820941722 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-29-010

Récépissé de déclaration SAP - ROBICHON Alix



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829534056
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 mai 2017 par Madame ROBICHON Alix, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROBICHON Alix dont le siège social est situé 150, boulevard Vincent Auriol 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829534056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-29-014

Récépissé de déclaration SAP - SIRAUT Bruno

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829513415
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 mai 2017 par Monsieur SIRAUT Bruno, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SIRAUT Bruno dont le siège social est situé 18, rue de l'Aude 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829513415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2017-06-16-006

Arrêté 2017-00682 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 24 juin 2017 à l'occasion de la manifestation dite "marche des fiertés".

Arrêté n° 2017-00682

**instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé,
autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant
la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 24 juin 2017 à l'occasion de la
manifestation dite « marche des fiertés »**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet, dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1er de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés et celle 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Pétersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que la manifestation dite « marche des fierté », qui sera organisée le samedi 24 juin 2017, doit accueillir un très nombreux public, susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la nécessité de garantir, dans ce contexte de menace très élevée, la protection des personnes et des biens, notamment par l'institution d'un périmètre de sécurité autour des sites où se tiendront les journées de l'olympisme » dans lequel une réglementation renforcée doit intervenir et aux entrées duquel le contrôle des personnes doit être autorisé ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 1^{er} - Le samedi 24 juin 2017, il est institué, entre 10h00 et 21h00, une zone de protection et de sécurité délimitée par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place de la Madeleine (non comprise) ;
- Boulevard Malesherbes, entre la place de la Madeleine et la rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Boissy d'Anglas.
- Rue Saint Honoré ;
- Rue Saint Denis ;
- Rue du Faubourg Saint Denis, du boulevard Saint Denis à la rue du Château d'Eau ;
- Rue du Château d'Eau ;
- Rue Beaurepaire, du boulevard de Magenta à la rue Yves Toudic ;
- Rue Yves Toudic, de la rue Beaurepaire à la rue Faubourg du Temple ;
- Rue du Faubourg du Temple, entre la place de la République et le quai de Valmy ;
- Boulevard Jules Ferry ;
- Rue Rampon ;
- Rue Amelot, du boulevard Voltaire à la rue Jean Pierre Thimbaud ;
- Rue Jean Pierre Thimbaud, entre la rue Amelot et le boulevard du Temple ;
- Boulevard du Temple, de la rue Saintonge à la rue Charlot ;

.../...

- Rue Charlot, entre le boulevard du Temple et la rue Béranger ;
- Rue Béranger ;
- Rue Meslay ;
- Rue Saint Martin, de la rue Meslay à la rue du Grenier Saint Lazare ;
- Rue du Grenier Saint Lazare ;
- Rue Beaubourg, de la rue du Grenier Saint Lazare à la rue du Renard ;
- rue du Renard ;
- Rue de la Coutellerie ;
- Rue Saint Martin ;
- Quai de Gesvres, de la place du Châtelet à la rue Saint Martin ;
- Place du Châtelet ;
- Quai de la Mégisserie ;
- Quai du Louvre ;
- Quai François Mitterrand ;
- Quai des Tuileries ;
- Place de la Concorde.

Art. 2 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables durant le créneau horaire mentionné au même article :

1° - Est interdit :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- La consommation de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes sur la voie publique ;

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public à la zone de protection et de sécurité, dont les limites sont matérialisées par des barrières, est obligatoire.

Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

.../...

2017-00682

TITRE II
AUTORISATION OUVERTE AUX AGENTS PRIVES DE SECURITE
DE PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE

Art. 3 - Dans le périmètre de la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} et durant le créneau horaire mentionné au même article, les personnes physiques exerçant l'activité prévue au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du même code.

TITRE III
MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION, A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4 - Dans le périmètre de la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} et durant le créneau horaire mentionné au même article, la circulation est interdite à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes.

Art. 5 - Durant le créneau horaire mentionné l'article 1^{er}, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, sur les voies suivantes :

- Rue Royale ;
- Rue de Rivoli, entre la place de la Concorde et la rue du Renard ;
- Place du Châtelet ;
- Boulevard de Sébastopol, entre la place du Châtelet et la rue du Château d'Eau ;
- Boulevard Saint Denis ;
- Boulevard Saint Martin ;
- Place de la République.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 8 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être levées au fur et à mesure de la progression du défilé de la manifestation dite « marche des fiertés », sur décision du représentant sur place de l'autorité de police.

.../...

2017-00682

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2017

Michel DELPUECH



2017-00682

Préfecture de Police

75-2017-06-16-003

Arrêté n°2017-00679 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures à l'occasion des "journées de l'Olympisme les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant l'esplanade des Invalides, le pont Alexandre III et l'avenue Winston Churchill.

Arrêté n° 2017-00679

instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures à l'occasion des « journées de l'Olympisme » les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant l'esplanade des Invalides, le pont Alexandre III et l'avenue Winston Churchill

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté 2013-00631 du 18 juin 2013 fixant les règles de circulation, d'arrêt et de stationnement sur certaines voies sur berges situées rive gauche de l'axe Seine ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet, dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1er de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés et celle 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Pétersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que dans le cadre de la candidature de Paris pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la ville de Paris organise les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 une manifestation, dénommée « les journées de l'Olympisme », comprenant plusieurs animations et qui doit accueillir un très nombreux public, susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la nécessité de garantir, dans ce contexte de menace très élevée, la protection des personnes et des biens, notamment par l'institution d'un périmètre de sécurité autour des sites où se tiendront les journées de l'olympisme » dans lequel une réglementation renforcée doit intervenir et aux entrées duquel le contrôle des personnes doit être autorisé ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 1^{er} - A compter du vendredi 23 juin à 08h30 et jusqu'au samedi 24 juin 2017 à 22h30, il est institué une zone de protection et de sécurité délimitée par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rond point des Champs Elysées Marcel Dassault ;
- avenue Matignon ;
- avenue Gabriel ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- quai Anatole France ;
- passerelle Léopold Sedar Senghor ;
- pont Royal ;
- rue Aristide Briand ;
- place du Palais Bourbon ;
- rue de Bourgogne ;
- rue de Grenelle, entre les rues Fabert, Robert Esnault-Pelterie et de Constantine comprise ;
- boulevard de la Tour-Maubourg ;
- quai d'Orsay ;
- pont des Invalides ;
- avenue Franklin D Roosevelt.

.../...

La partie des quais bas des voies sur berge située rive gauche entre le quai Anatole France et la place de la Résistance et celle située rive droite entre la place du Canada et le pont de la Concorde sont également comprises dans cette zone de protection et de sécurité, ainsi que les voies qui les délimitent.

Art. 2 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables le vendredi 23 juin 2017 entre 08h30 et 20h30 et le samedi 24 juin 2017 entre 08h30 et 22h30 :

1° - Est interdit :

- Sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

➤ de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,

➤ de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, ainsi que leur consommation ;

- L'installation de terrasses, à l'exception de celles déjà installées avec emprise au sol ;

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public à la zone de protection et de sécurité, dont les limites sont matérialisées par des barrières, est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

TITRE II

AUTORISATION OUVERTE AUX AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ DE PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

Art. 3 - Dans le périmètre de la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée à l'article 2, les personnes physiques exerçant l'activité prévue au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du même code.

TITRE III

MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Art. 4 - La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes selon les modalités et sur les voies suivantes :

.../...

2017-00679

1° - Interdiction de circulation :

- Rues Fabert, Constantine et Robert Esnault-Pelterie, dans le 7^{ème} arrondissement, le vendredi 23 juin 2017 de 08h30 à 20h30 et le samedi 24 juin de 08h30 à 22h30 ;
- Avenue du Maréchal Gallieni, dans le 7^{ème} arrondissement, du jeudi 22 juin à 22h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Rues de l'Université et Saint-Dominique, dans leurs portions comprises entre les rues Fabert et Constantine et avenue du Maréchal Gallieni, dans le 7^{ème} arrondissement, du jeudi 22 juin à 20h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Avenue Winston Churchill, dans le 8^{ème} arrondissement, du jeudi 22 juin à 20h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Pont Alexandre III, dans le 8^{ème} arrondissement, du vendredi 23 juin à 08h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Cours la Reine, dans le 8^{ème} arrondissement, voies de surface, du vendredi 23 juin à 08h00 jusqu'au samedi 24 juin 2017 à 22h00 ;
- Avenue Dutuit, dans le 8^{ème} arrondissement, dans la partie comprise entre l'avenue Edward Tück et le Cours la Reine, du vendredi 23 juin à 08h00 jusqu'au samedi 24 juin 2017 à 22h00 ;
- Place Charles de Gaulle, dans les 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements, le samedi 24 juin 2017 de 07h00 à 12h00.

2° - Interdiction de stationnement :

- Rues Fabert, Constantine et Robert Esnault-Pelterie, dans le 7^{ème} arrondissement, du vendredi 23 juin à 08h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Avenue du Maréchal Gallieni, dans le 7^{ème} arrondissement, du jeudi 22 juin à 22h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Rues de l'Université et Saint-Dominique, dans leurs portions comprises entre les rues Fabert et Constantine et avenue du Maréchal Gallieni, dans le 7^{ème} arrondissement, du jeudi 22 juin à 20h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Avenue Winston Churchill, dans le 8^{ème} arrondissement, du mercredi 21 juin à 20h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Cours la Reine, dans le 8^{ème} arrondissement, voies de surface, du vendredi 23 juin à 08h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 8h00 ;
- Avenue Dutuit, dans le 8^{ème} arrondissement, dans la partie comprise entre l'avenue Edward Tück et le Cours la Reine, du vendredi 23 juin à 08h00 jusqu'au samedi 24 juin 2017 à 22h00.

Par dérogation au présent article, la circulation et le stationnement des véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés dans les rues Fabert, Constantine et Robert Esnault-Pelterie sur décision du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules des agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} ainsi qu'aux véhicules chargés de la propreté de la voie publique.

.../...

Art. 5 - Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 18 juin 2013 susvisé, les accès aux ports du Gros Caillou, des Invalides et de Solferino, dans le 7^{ème} arrondissement, sont autorisés aux véhicules de livraison dans les conditions suivantes :

- du 19 juin à 6h00 au 22 juin 2017 à 6h00, accès par les rampes Concorde et Invalides en aval et sortie par les rampes Concorde et Alma en aval ;
- du 22 juin à 6h00 au 23 juin 2017 09h00, accès par les rampes Orsay, Concorde et Invalides en aval et sortie par les rampes Concorde et Alma en aval ;
- du 23 juin à 20h00 au 24 juin 2017 09h00, accès par les rampes Orsay, Concorde et Invalides en aval et sortie par les rampes Concorde et Alma en aval ;
- du 24 juin à 22h00 au 26 juin 2017 18h00, accès par les rampes Orsay, Concorde et Invalides en aval et sortie par les rampes Concorde et Alma en aval ;
- du 26 juin à 18h00 au 29 juin 2017 à 18h00, accès par la rampe Concorde et sortie par la rampe Alma en aval.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2017


Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-06-16-004

Arrêté n°2017-00680 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des "journées de l'Olympisme" les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 sur une partie des quais bas des voies sur berge située sur la rive droite.

Arrêté n° 2017-00680
instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des « journées de l'Olympisme » les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 sur une partie des quais bas des voies sur berge située sur la rive droite

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet, dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés et celle 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Petersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que dans le cadre de la candidature de Paris pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la ville de Paris organise les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 une manifestation, dénommée « les journées de l'Olympisme », comprenant plusieurs animations et qui doit accueillir un très nombreux public, susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la nécessité de garantir, dans ce contexte de menace très élevée, la protection des personnes et des biens, notamment par l'institution d'un périmètre de sécurité autour des sites où se tiendront les journées de l'olympisme » dans lequel une réglementation renforcée doit intervenir et aux entrées duquel le contrôle des personnes doit être autorisé ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 1^{er} - A compter du vendredi 23 juin à 07h00 et jusqu'au samedi 24 juin 2017 à 15h00, il est institué une zone de protection et de sécurité comprenant la partie des quais bas des voies sur berge située sur la rive droite entre le pont d'Arcole et le pont Morland, ainsi que les rampes permettant d'y accéder et d'en sortir.

Art. 2 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 entre 07h00 et 15h00 :

1° - Est interdit :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- La consommation de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes sur la voie publique ;

.../...

2017-00680

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public à la zone de protection et de sécurité, dont les limites sont matérialisées par des barrières, est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

TITRE II
AUTORISATION OUVERTE AUX AGENTS PRIVES DE SECURITE
DE PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE

Art. 3 - Dans le périmètre de la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée à l'article 2, les personnes physiques exerçant l'activité prévue au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du même code.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2017


Michel DELPUECH

2017-00680

Préfecture de Police

75-2017-06-16-005

Arrêté n°2017-00681 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des "journées de l'Olympisme" le samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle.

Arrêté n° 2017-00681

instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des « journées de l'Olympisme » le samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet, dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés et celle 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Pétersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que dans le cadre de la candidature de Paris pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la ville de Paris organise les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 une manifestation, dénommée « les journées de l'Olympisme », comprenant plusieurs animations et qui doit accueillir un très nombreux public, susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la nécessité de garantir, dans ce contexte de menace très élevée, la protection des personnes et des biens, notamment par l'institution d'un périmètre de sécurité autour des sites où se tiendront les journées de l'olympisme » dans lequel une réglementation renforcée doit intervenir et aux entrées duquel le contrôle des personnes doit être autorisé ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 1^{er} - Le samedi 24 juin 2017 il est institué, entre 07h00 et 12h00, une zone de protection et de sécurité comprenant la place Charles-de-Gaulle et délimitée par les rues de Presbourg et de Tilsitt qui y sont comprises.

Art. 2 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables durant le créneau horaire mentionné au même article :

1° - Est interdit :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- La consommation de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes sur la voie publique ;

.../...

2017-00681

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public à la zone de protection et de sécurité, dont les limites sont matérialisées par des barrières, est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

TITRE II

AUTORISATION OUVERTE AUX AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ DE PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

Art. 3 - Dans le périmètre de la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} et durant le créneau horaire mentionné au même article, les personnes physiques exerçant l'activité prévue au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du même code.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2017


Michel DELPUECH

2017-00681

Préfecture de Police

75-2017-06-14-026

Arrêté n°2017/122 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 122

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose et de tirage de câbles sur la
façade du Terminal 2A**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 mai 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A se dérouleront du 19 juin 2017 au 30 septembre 2017.

L'emprise chantier est située en M22/23 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A

Contraintes :

- Coupures accès tri-bagages de 23h00 à 05h00,
- Installations balisées sur espace piétons de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises CEGELEC/ACTEMIUM**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

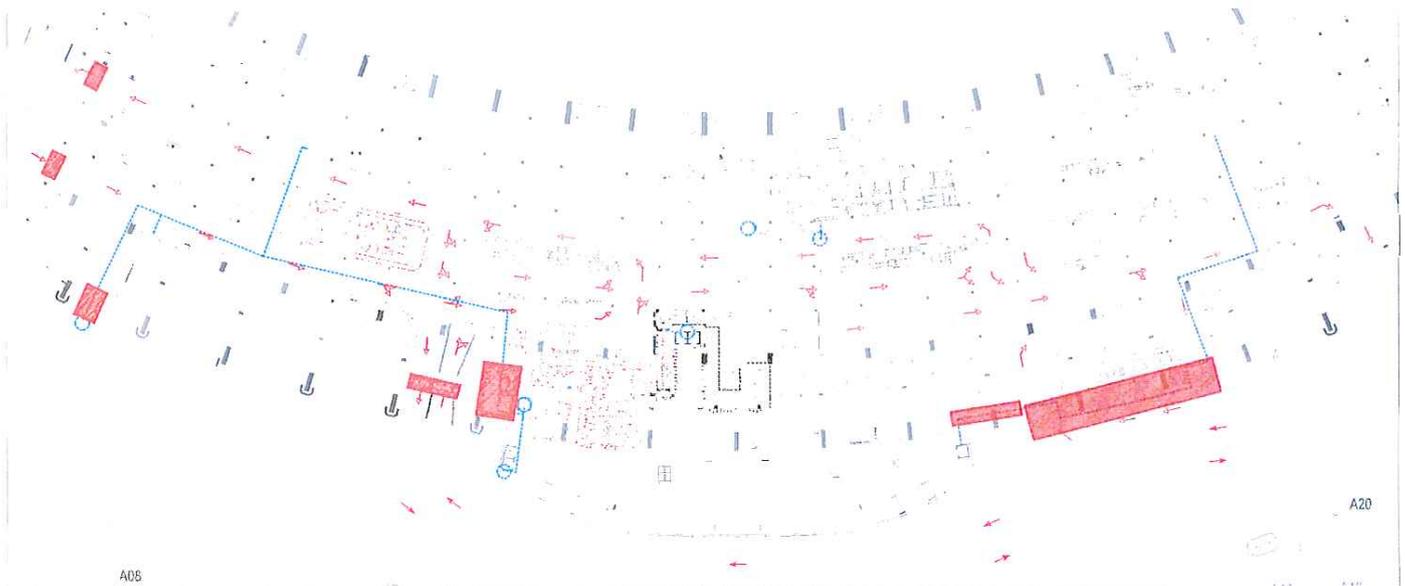
Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget





- Les travaux repérés se dérouleront entre le 19/06.17 et le 19/09.17
- Les accès au tri-bagages ne seront pas fermés collectivement mais individuellement, et de nuit uniquement.
- Les interventions en journée seront très brèves : 1 à 2 journées pour chacune.
- L'emprise travaux au droit du parking de la DPAF fera l'objet d'une communication directement auprès du service concerné.

ZONE TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR LA VOIRIE 


 Maître d'ouvrage :
 CDG : Franck GOLDNADEL
 Maître d'ouvrage délégué :
 DIAP : Didier CLUZET
 Maître d'œuvre :
 DIAM : Thierry BROCHEREUX


 ORE :
 MERCURE
 Engineering & Consulting
 2 rue de la République
 92000 Nanterre
 Email : ore@mercure.fr
 Tel : 01 47 37 31 71

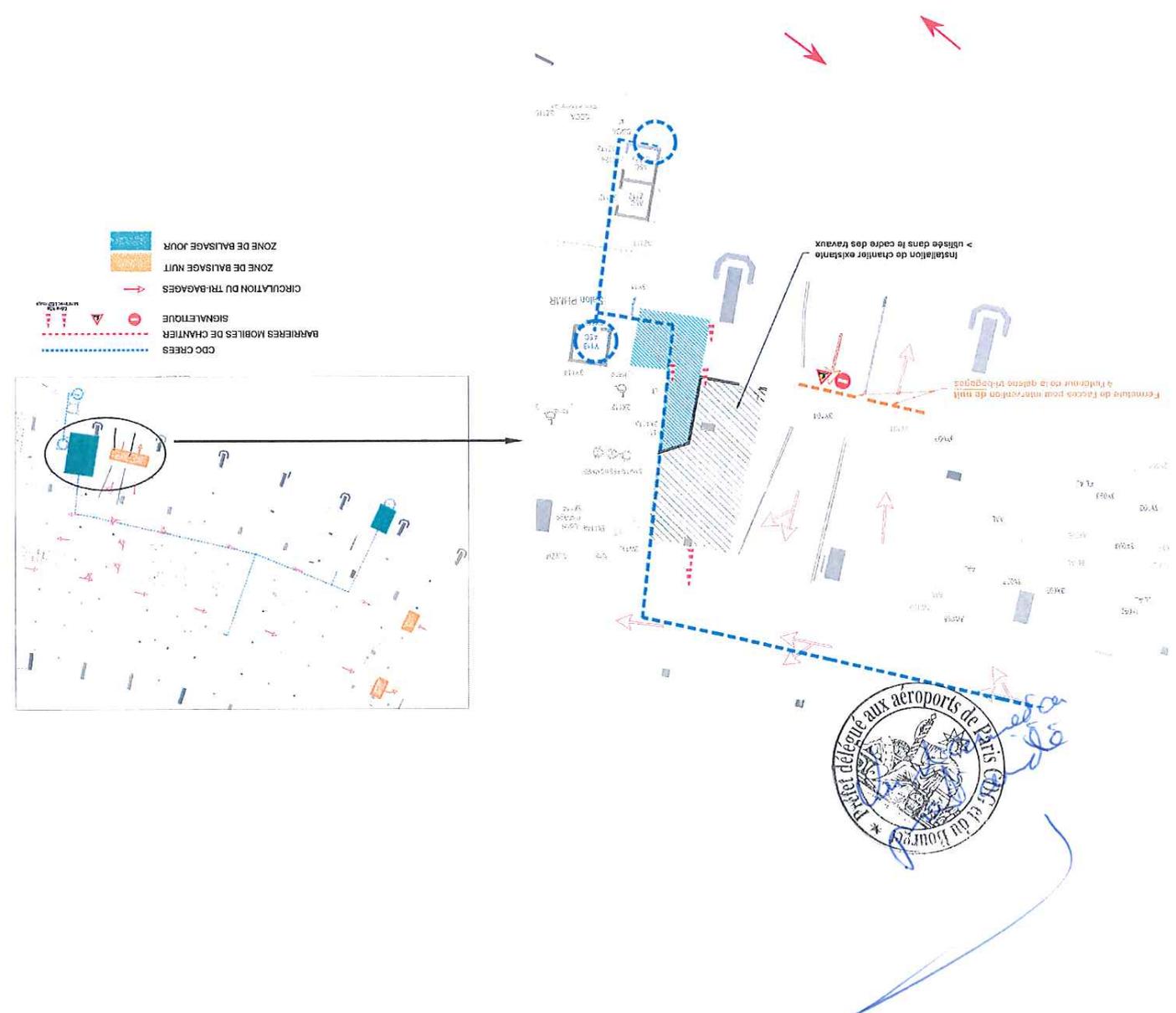
REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A

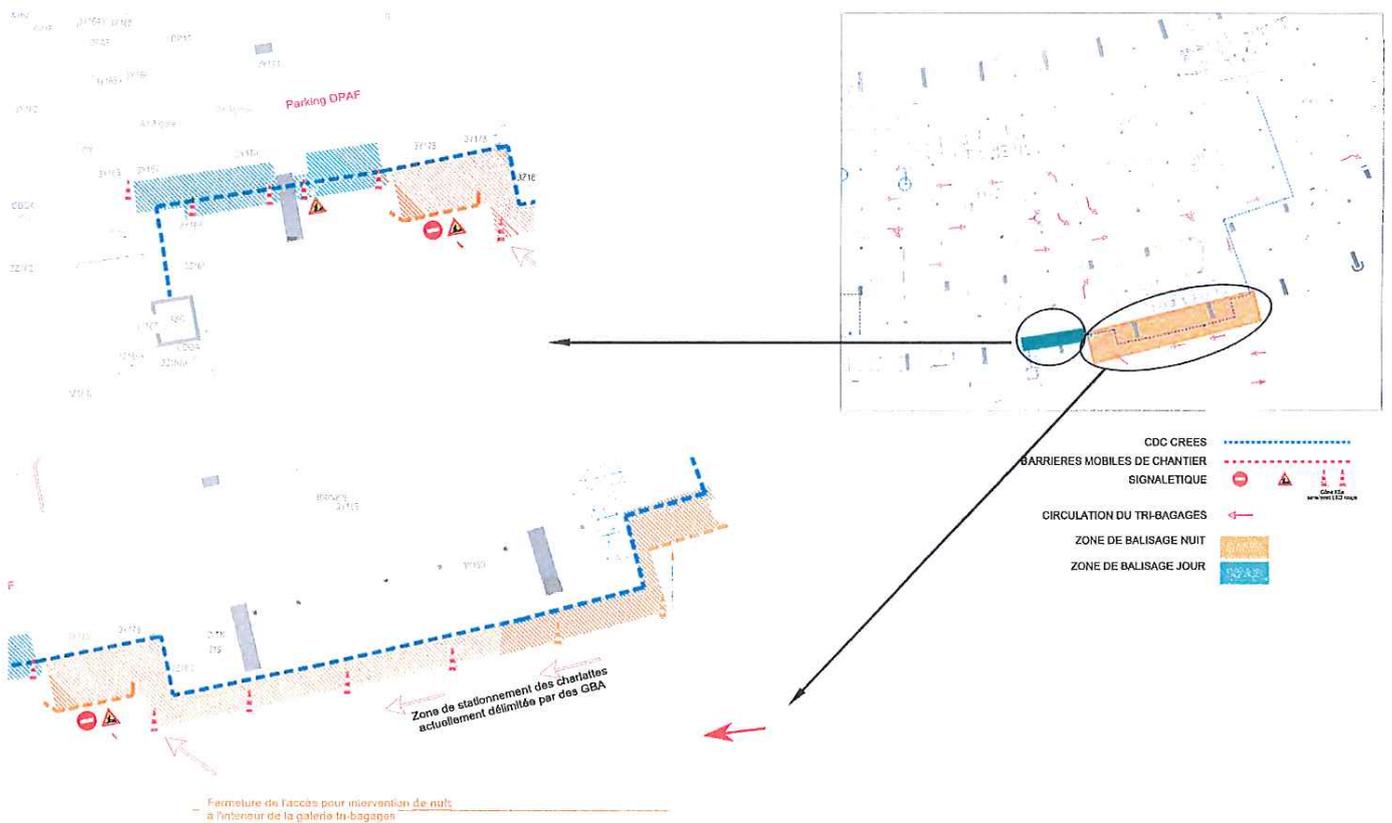
Arrêté préfectoral - Plans d'installation de chantier et de balisage

Arr. 131443 / 131595 / 154491	TX	OPC	002	-	A3
N° Affaire	Phase	Disc.	N° Carrel	Echelle	Format
Repérage général des travaux			001	A	05/05.17
			N° Plan	Int. Site	Date



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - Plans d'installation de chantier et de balisage		REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A					
N° FRS 003	Ind FRS A	N° CHANT 002	FRS A3	N° ANS TX	Date 05/05.17	N° ANS OPC	Date 05/05.17
IC et balisage zone ouest 2				ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - Plans d'installation de chantier et de balisage			
ADP 131413 / 131555 / 154191				ADP 131413 / 131555 / 154191			





Maitre d'ouvrage :
 CDG : Franck GOLDNADEL
 Maitre d'ouvrage d'équipe :
 DIAP : Didier CLUZET
 Maitre d'œuvre :
 DIAM : Thierry BROCHEREUX

OPC :
 MERCURE
 Expertise & Contrôle
 Des Travaux de Génie
 Civil, Travaux de Génie
 Industriel
 Expertise : 04 42 27 21 70

REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A

Arrêté préfectoral - Plans d'installation de chantier et de balisage

AR. 131443 / 131585 / 154491
 N° Affaire

TX
 Date
 N° Fiche

Echelle
 Format

IC et balisage zone 5A
 004
 A
 05/05.17
 Date

Préfecture de Police
 Arrêté préfectoral

Handwritten signature: M. M. M.

Préfecture de Police

75-2017-06-14-025

Arrêté n°2017/123 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de locaux pour la Douane sous l'isthme du Terminal 2E.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 123

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de locaux pour la Douane sous l'isthme
du Terminal 2E**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 9 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de locaux pour la Douane sous l'isthme du Terminal 2E et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de locaux pour la Douane sous l'isthme du Terminal 2E, se dérouleront du 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2018 en H24.

L'emprise chantier est située en L27 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Réalisation de locaux pour la Douane sous l'isthme du Terminal 2E

Contraintes :

- Rétrécissement de la chaussée au droit de l'emprise chantier.
- Modification du tracé de la route au droit de l'emprise chantier.
- Fermeture de la route de service afin de réaliser les travaux de grenaille, peinture, mise en place et retrait des installations du chantier.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises SMTP, SPIE BATIGNOLLES et GCC**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

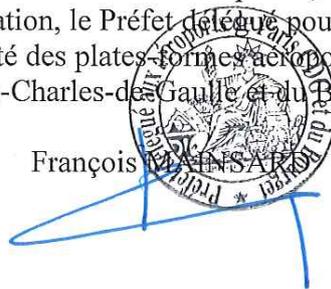
Article 7 :

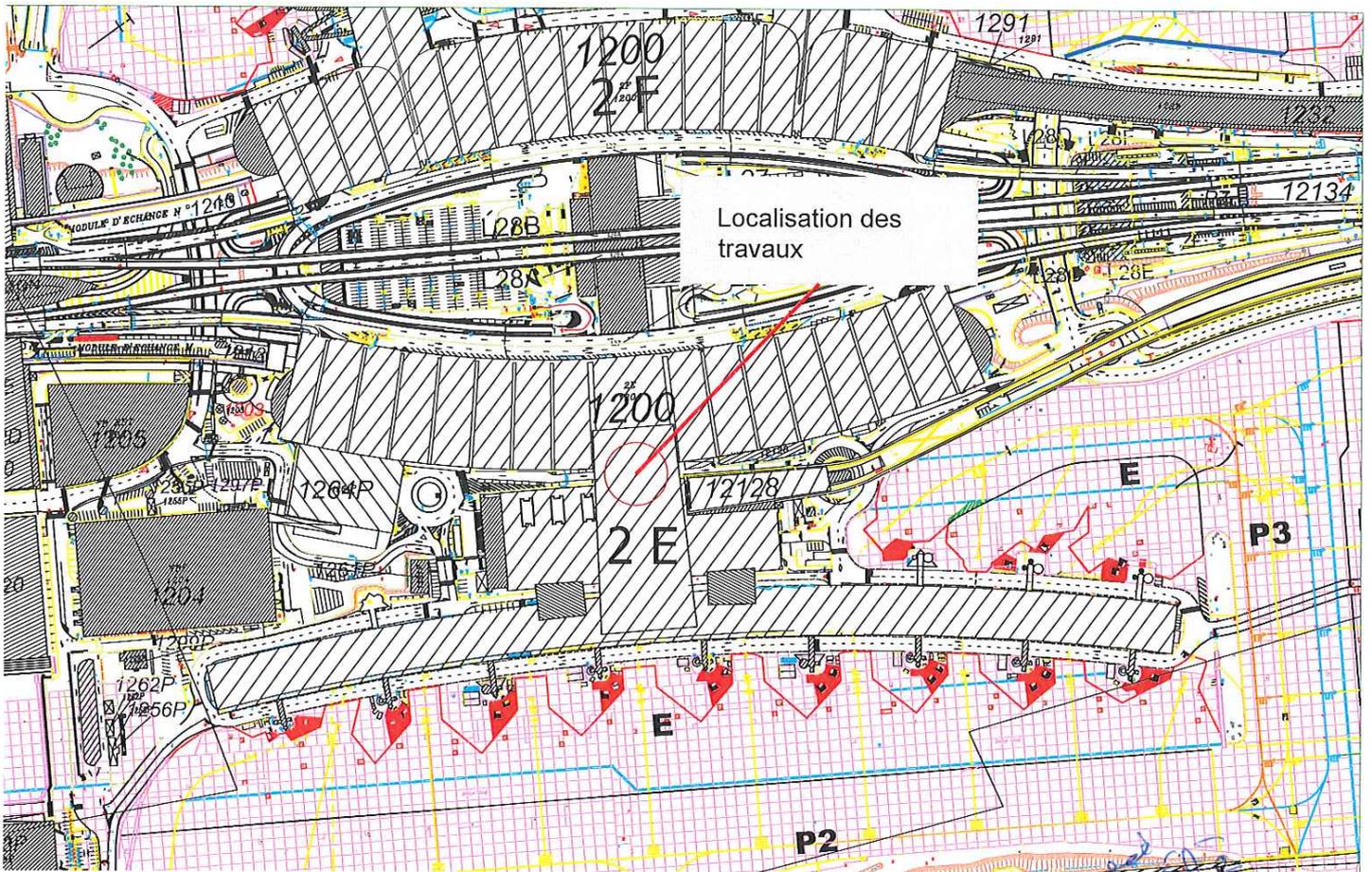
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 14 JUIN 2017

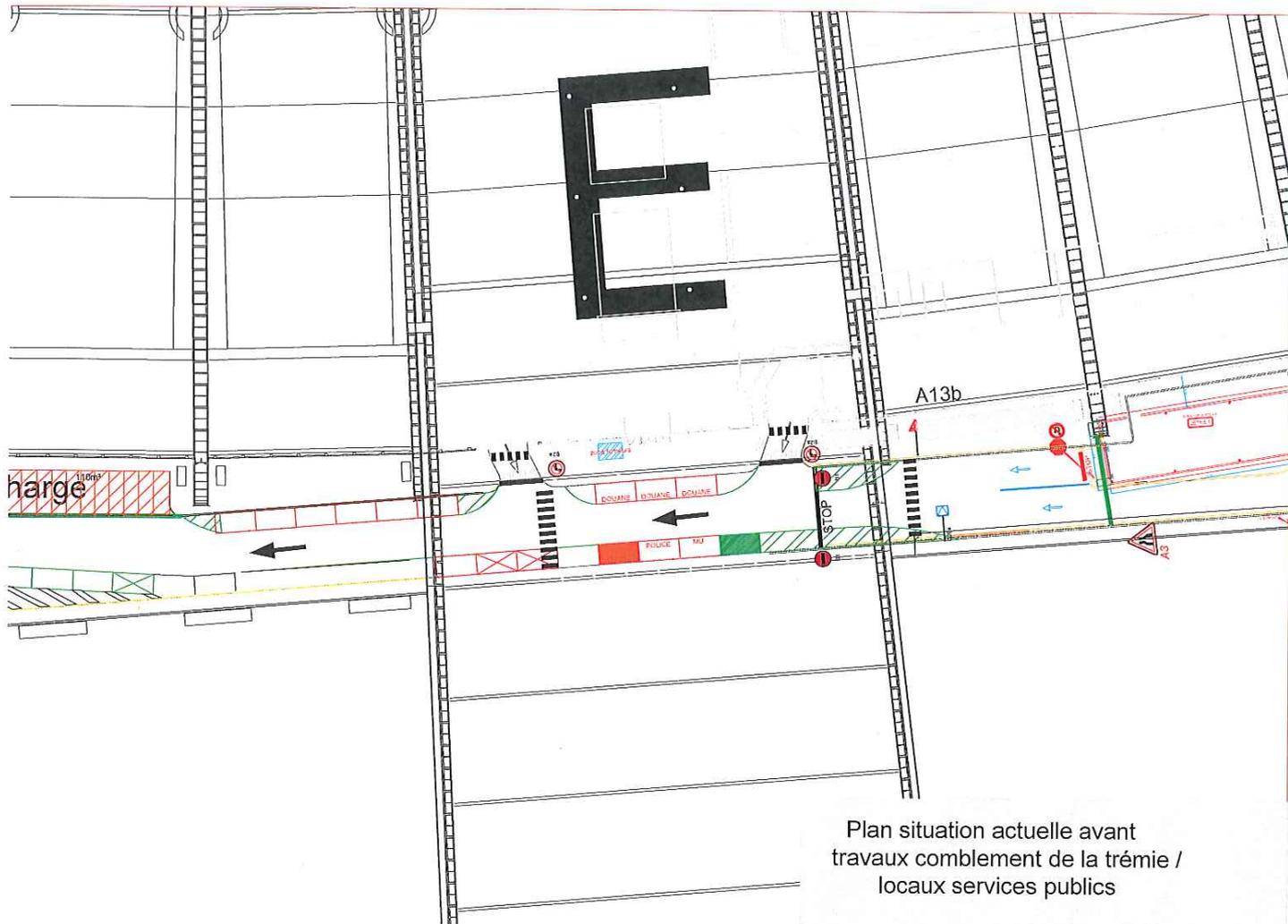
Pour le Préfet de police,
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MANSAKI



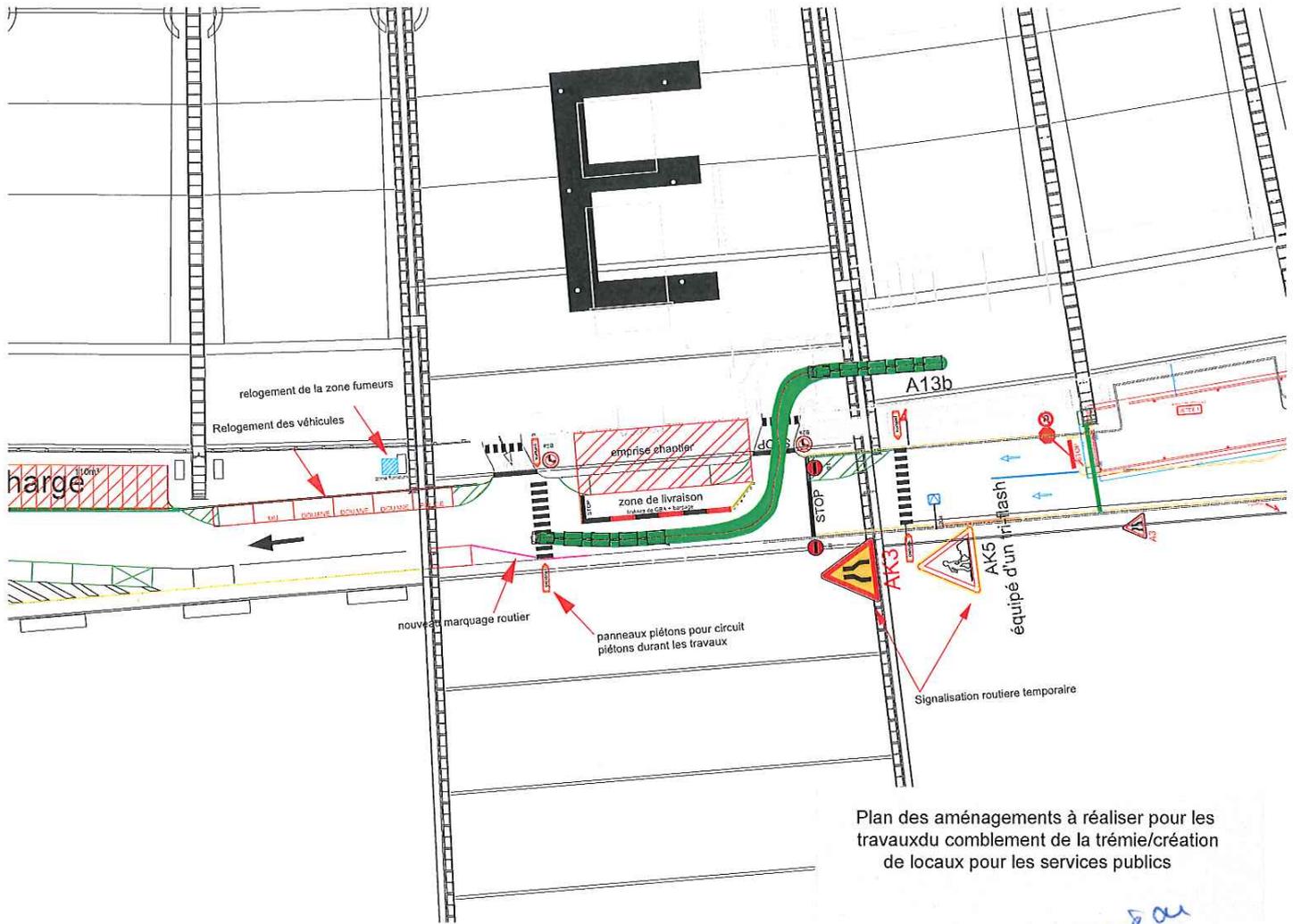


Vu et approuvé
au



Plan situation actuelle avant travaux comblement de la trémie / locaux services publics

du 11 novembre au 17 décembre



De l'Aménagement
Pr. D. D. D.

Préfecture de Police
 Préfecture des Aéroports de Paris Charles de Gaulle

Préfecture de Police

75-2017-06-14-024

Arrêté n°2017/124 avenant aux arrêtés n°2016-4280 /
2017-027 et 2017-071 relatif aux travaux préparatoires à la
création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 124

**avenant aux arrêtés n° 2016-4280 / 2017-027 et 2017- 071 relatif aux travaux préparatoires à
la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2016-4280 en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-027 en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-071 en date du 12 mai 2017 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux préparatoires à la création d'une base arrière taxis à l'Est de la plate-forme et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2016-4280 / 2017-027 et 2017- 071 seront modifiées comme suit :

Des travaux complémentaires doivent être réalisés.

Les phases relatives à ces travaux sont :

Phase 1 :

- Déviation des accès au T2G depuis l'Est de la plate-forme pour permettre les travaux de basculement du circuit (Déviation et travaux seront réalisés de nuit).
- Un alternat sera mis en place pour la réalisation des travaux de modification des glissières.

Phase 2 :

- Travaux de raccordement de la nouvelle bretelle T2E vers T2G sur le rond-point du T2G. Fermeture réalisée H24.
- Modification de cheminement pour les taxis et l'atelier LISA.
- Remise en service : Ouverture de la nouvelle bretelle d'accès au T2G depuis le T2E et fermeture de la bretelle actuelle.

Le balisage sera conforme aux plans joints (DPAF avisée).

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

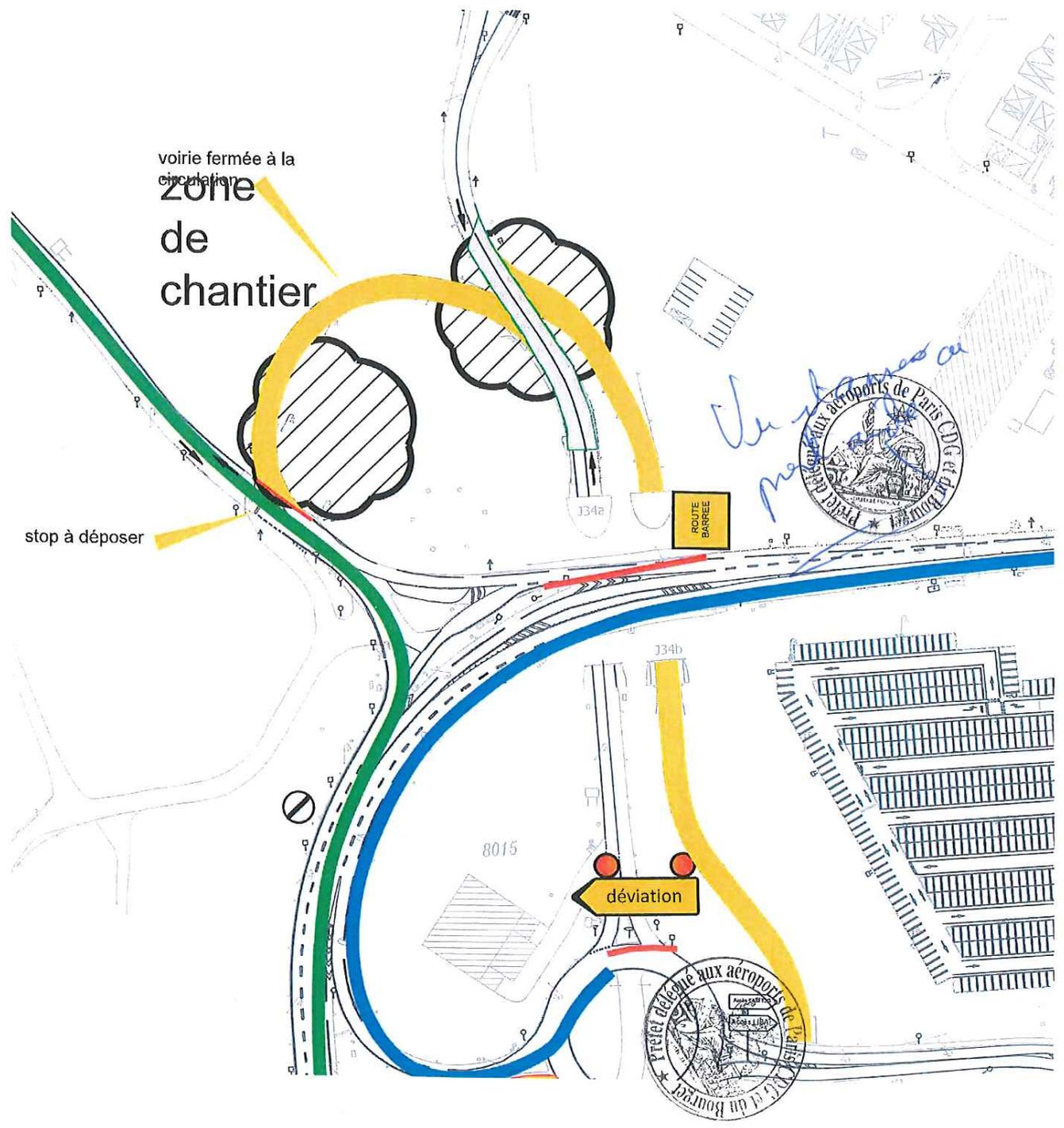
Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

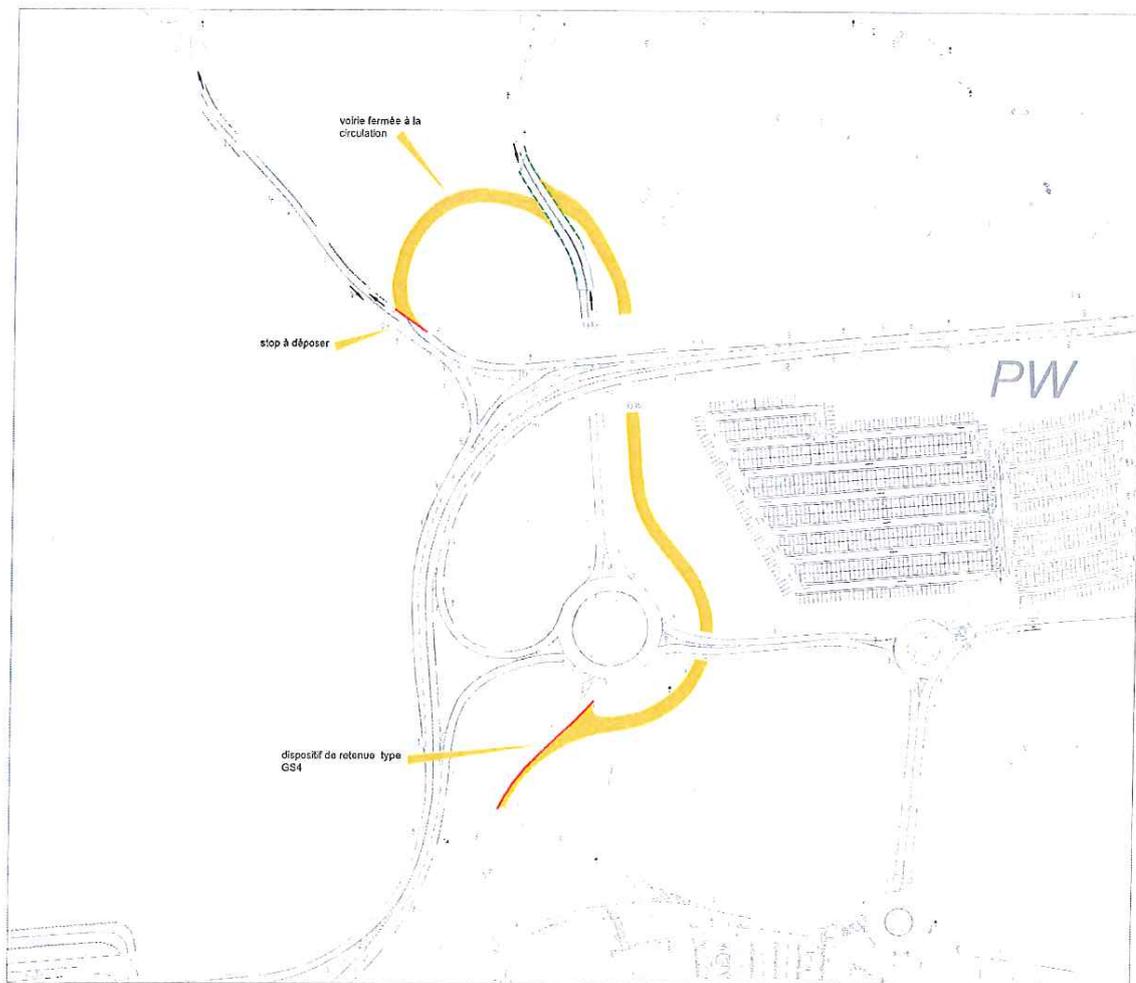






— 4 points de fermeture en
K16 l'este + R2d

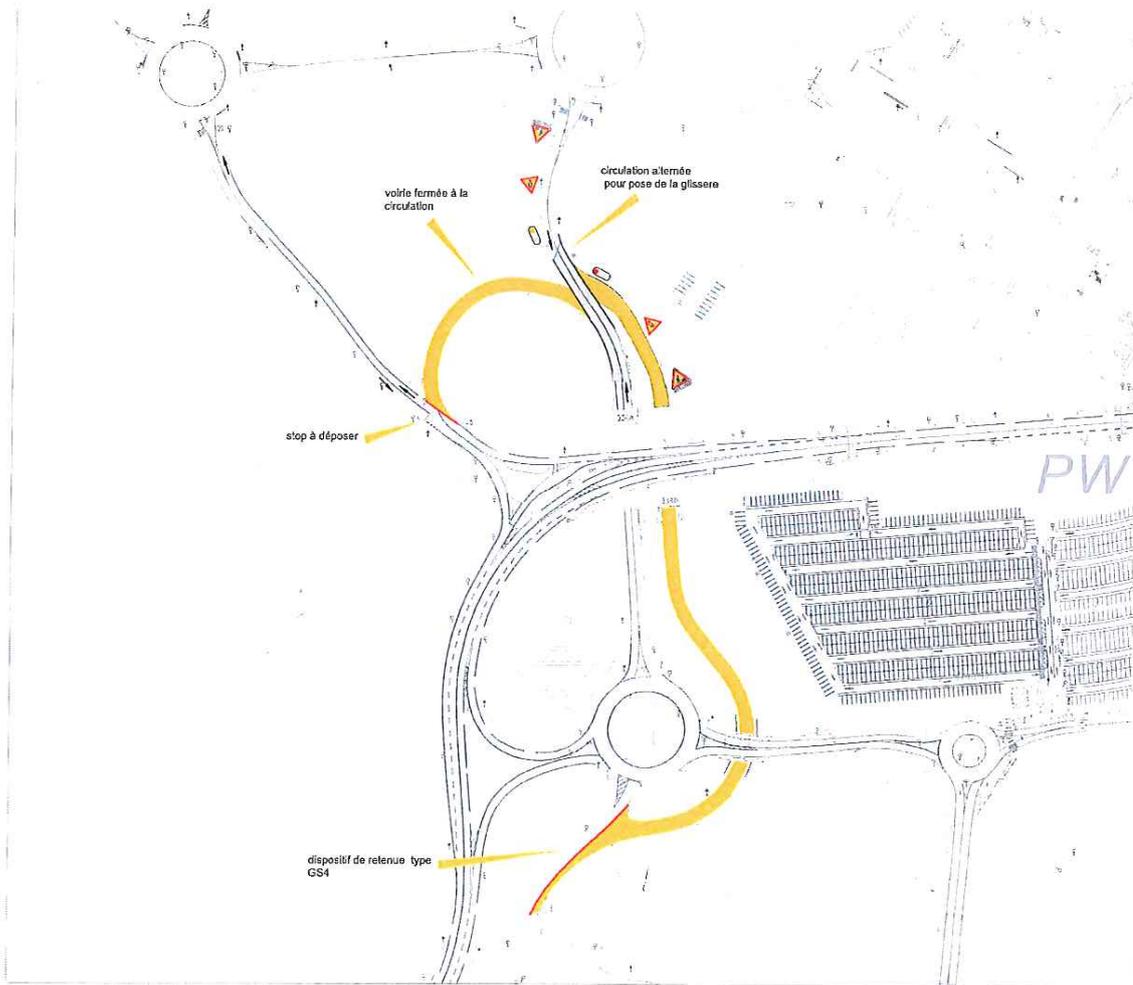
 GROUPE ADP	
Vao DPAF	Valider PREFECTURE
AMENAGEMENT ROUTIER BASE ARRIERE TAXI	
Phase 1, fermeture de nuit pour modification du schéma d'alignement Accès Est vers 226	
<small>Mise à jour : 2017-06-14</small>	
<small>Version</small> <small>01</small>	<small>Date</small> <small>2017-06-14</small>
<small>Approuvé</small> <small>2017-06-14</small>	<small>Approuvé</small> <small>2017-06-14</small>



Voie DPAF	Voie d'Etat PRÉFECTURE
AMENAGEMENT ROUTIER BASE ARRIERE TAXI Fin de phase. 1 ^{ère} mise en exploitation nouveau circuit axé à l'Est vers T2G <small>Plan de situation</small>	
Date	Scale

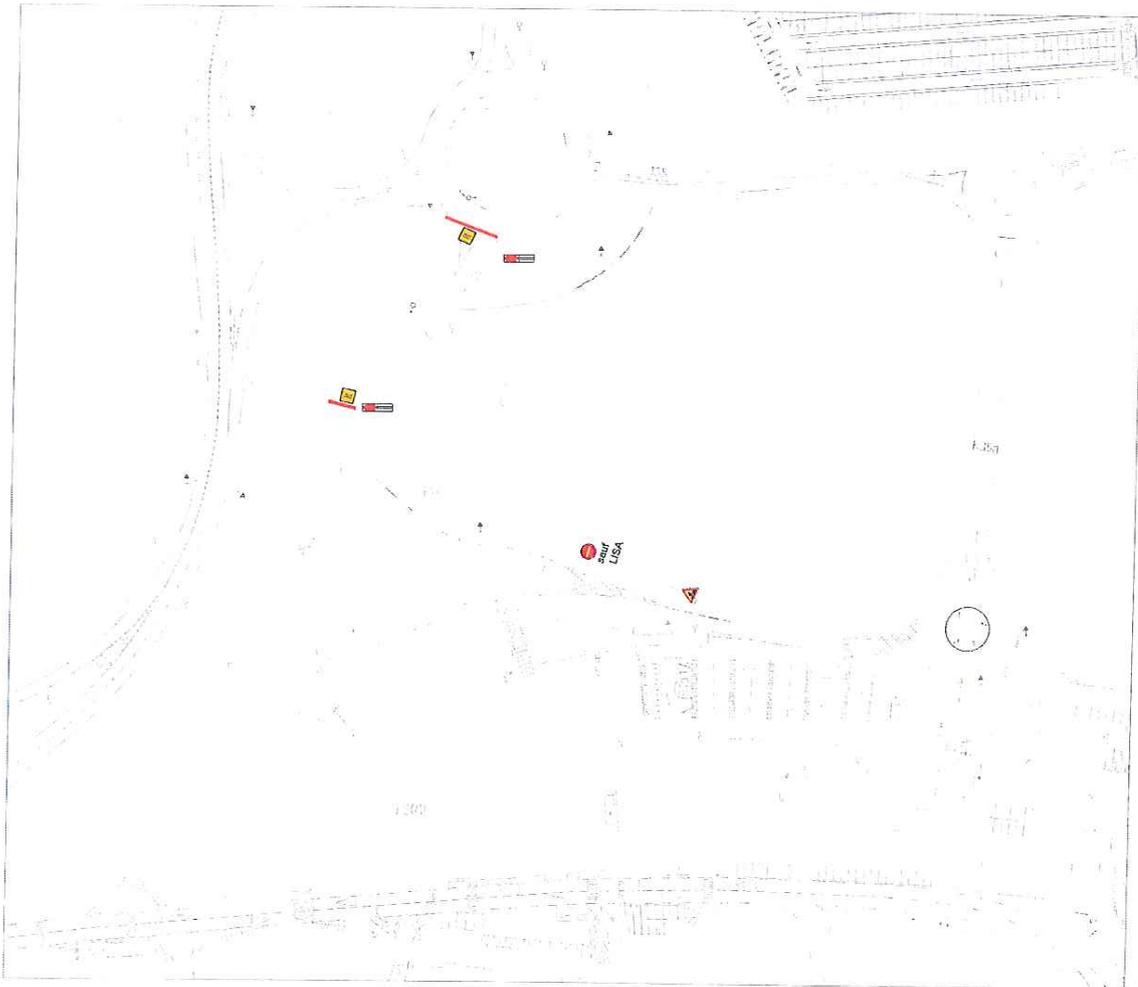
Un an après au préfet





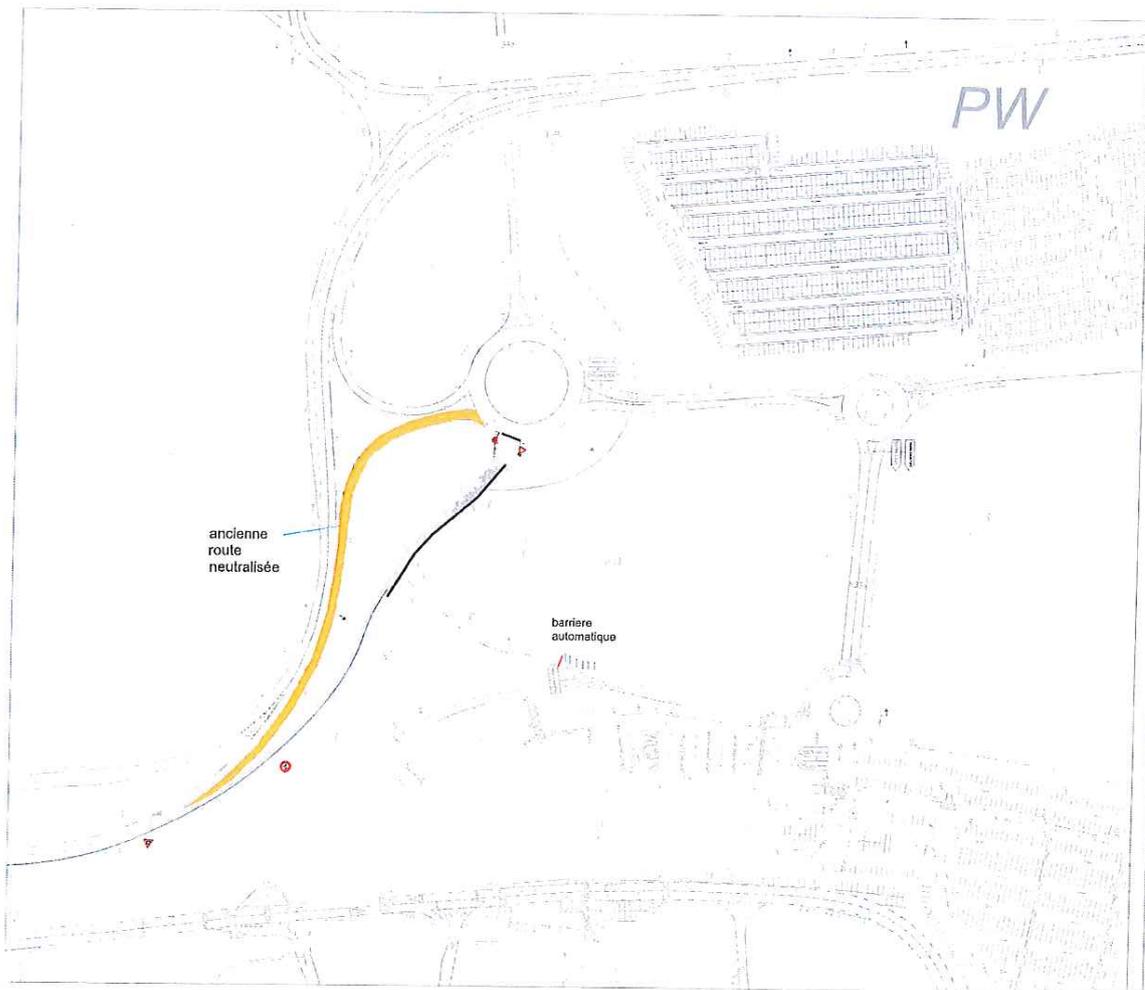
Visa DRAF	Visa PRÉFECTURE
AMÉNAGEMENT ROUTIER BASE ARRIÈRE TAXI Phase 2 mise en oeuvre du dispositif de retenue du matériel installé au TOD travaux en nuit	
Date	Etat

si de prêt



 GROUPE ADP	
Voie DPAF	Voie PRÉFECTURE
AMENAGEMENT ROUTIER BASE ARRIERE TAXI Phase 2 : fermeture de la circulation taxis et route USA pour travaux de raccordement au rond point du T20	
N° de dossier : _____ Date : _____ N° de plan : _____	


 Préfecture de Police aux Aéroports de Paris
 Préfet



 GROUPE ADP	
Voie pour	Validation PRÉFECTURE
AMENAGEMENT ROUTIER BASE ARRIERE TAXI <small>En de phase 2 mise en exploitation du nouvel accès au T2G</small>	
<small>Wahid Bouzou</small>	<small>Wahid Bouzou</small>
<small>Date</small>	<small>Etat</small>


 Préfet délégué aux aéroports de Paris
 17/06/2017

Préfecture de Police

75-2017-06-14-022

Arrêté n°2017/125 avenant à l'arrêté n°2017-080 relatif
aux travaux de pose de chemins de câbles sur la route de
service du Terminal 2A.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 125

**avenant à l'arrêté n° 2017-080 relatif aux travaux de pose de chemins de câbles sur la route
de service du Terminal 2A**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n°2017-080 en date du 23 mai 2017 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 3 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose de chemins de câbles sur la route de service du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-080 seront prolongées jusqu'au 04 octobre 2017

Les travaux sont modifiés comme suit :

- Les travaux en traversée de voirie seront réalisés avec une réduction de voie de circulation.

Le balisage sera conforme aux plans joints (DPAF avisée).

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

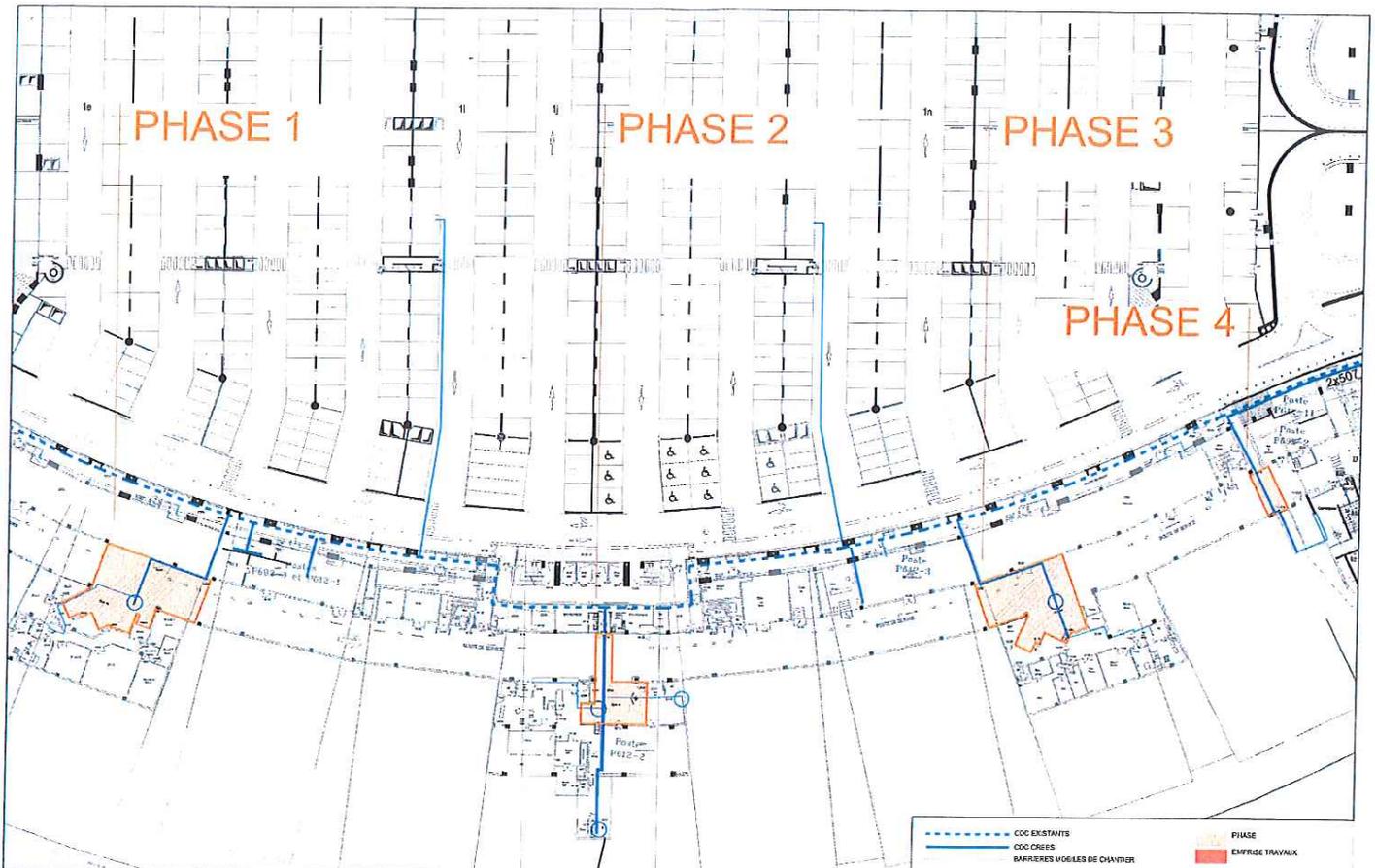
Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet délégué,
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget


François MAINSARD



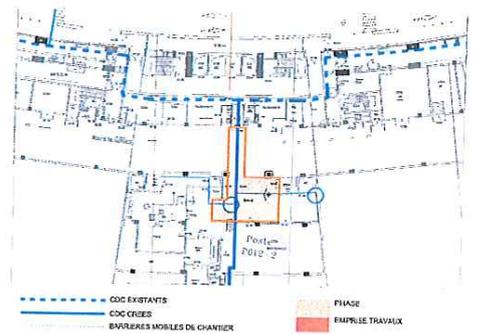
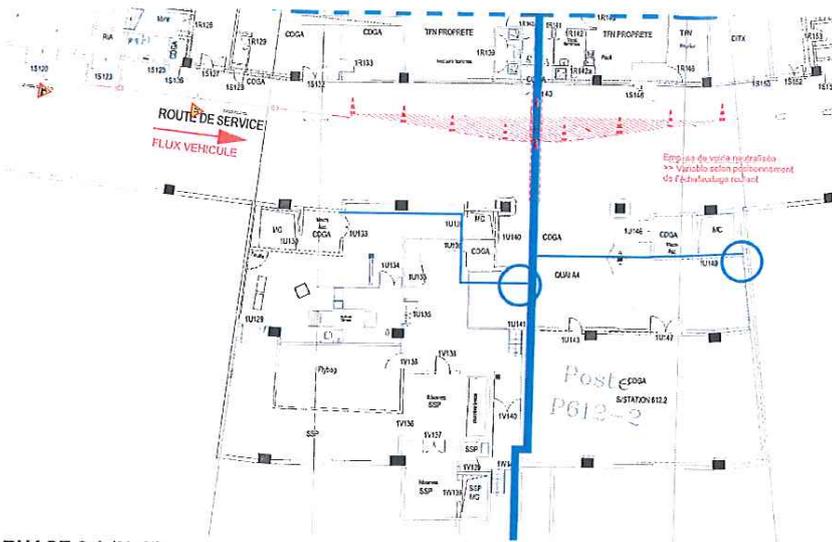
Membre d'entreprise
 COG : Frank GOLDNADEL
 Membre d'entreprise
 DIAP : Didier CLUZET
 Membre d'œuvre
 DIAM : Thierry BROCHEREUX

ERCURE
 Engineering & Consulting
 11000 Saint-Jean-Pied-de-Port
 Site 201 :
 42 Avenue de la République

REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A
 Arrêté préfectoral - Plans d'installations de chantier et de balisage

COC EXISTANTS		COC CREES		EMFRISE TRAVAUX	
--- (dashed blue line)		--- (solid blue line)		[orange box]	
BARRIERES LOGELES DE CHANTIER					
AF: 131443 / 131585 / 154491	TX	OPC	001	-	A3
N° Affaire	Phase	Disc	N° Carnet	Echelle	Format
Repérage général des phases travaux			001	C	18/05.17
Inclure dans			N° Fich	Inclure	Date

Handwritten signature: Vincent Amélie
Handwritten signature: Michel
 Circular stamp: PREFECTURE DE POLICE DE PARIS
 Direction du Patrimoine et des Travaux
 Date: 18/05/17



PHASE 2

PHASE 2.1 (Nuit)

Nota / Les barrières et échafaudages mobiles pourront être déplacés pour assurer le passage d'un véhicule d'urgence.

 Maître d'ouvrage : CDG : Franck GOLDNADEL Maître d'ouvrage adjoint : DIAP : Didier CLUZET Maître d'œuvre : DIAM : Thierry BROCHEREUX	 OPC : MERCURE Ingénierie & Conception 110, rue de la République 91120 Brunoy (France)	REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A		Alt. 131449 / 131585 / 134491	TX	OPC	001	-	A3
		Arrêté préfectoral - Plans d'installations de chantier et de balisage		N° Affaire	Phase	Dise	N° Carnet	Echelle	Format
				Phase travaux 2 (nuit) Inclus foto		004	C	18/05.17	
						N° Foto	Ind. Eto	Date	



Préfecture de Police

75-2017-06-14-023

Arrêté n°2017/126 avenant à l'arrêté n°2016-0831 relatif aux interventions ponctuelles de maintenance de curage du réseau EU (eaux sées) et EV (eaux vannes) situé en sous face du Satellite S3, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 126**

Avenant à l'arrêté n° 2016-0831 relatif aux interventions ponctuelles de maintenance de curage du réseau EU (eaux usées) et EV (eaux vannes) situé en sous face du Satellite S3, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0831, en date du 30 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions ponctuelles de maintenance de curage du réseau EU (eaux usées) et EV (eaux vannes) situé en sous face du Satellite S3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-831 sont modifiées comme suit :

- Les entreprises ATISC et CARTEL sont à intégrer dans la liste des entreprises intervenantes.

Les autres dispositions des arrêtés n° 2016-0831 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le

Pour le Préfet de police,

Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget


François MAINSARD